

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.361 du 22 décembre 1999

A.60.591/XIII-371

En cause : **LENNERTZ** Sabine,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER
et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de La Calamine,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par Sabine LENNERTZ qui demande l'annulation de la désignation de Mélanie BONNI en qualité d'institutrice maternelle intérimaire dans l'enseignement communal de La Calamine pour l'année scolaire 1994-1995 et du refus qui en découle de la désigner à cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^{er} septembre 1991, la requérante exerce des fonctions, à titre provisoire, dans l'enseignement communal primaire et maternel organisé par la partie adverse.

2. Le 15 avril 1994, la partie adverse écrit à la requérante que sa désignation prend fin le 1^{er} juillet suivant.

3. Deux jours plus tôt, la requérante pose sa candidature à tout emploi d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de La Calamine pour l'année

scolaire 1994-1995; la commune en accuse réception le 20 du même mois.

4. Le 18 août 1994, la partie adverse s'adresse à la requérante en ces termes :

" (traduction) Vu le nombre prévisible d'élèves et compte tenu des lignes directrices internes adoptées par la commission scolaire et le conseil communal concernant l'engagement prioritaire de personnel enseignant local, nous avons le regret de devoir vous informer qu'il ne nous sera plus possible de continuer à vous offrir, l'année scolaire prochaine, le poste que vous occupiez en remplacement d'une personne en interruption de carrière".

5. Faisant suite à une intervention de l'organisation syndicale de la requérante, la partie adverse précise qu'il n'existe aucune obligation de résidence à charge du personnel enseignant, que l'éviction de la requérante procède de la diminution du nombre d'élèves inscrits et de la nécessité de faire un choix entre les différents candidats ayant déjà accompli des services au sein de l'enseignement qu'elle organise et que la commission scolaire a décidé de proposer aux autorités compétentes la nomination provisoire de Mélanie BONNI, candidate habitant La Calamine dont les qualités conviennent le mieux.

6. Par une délibération du 3 octobre 1994, le conseil communal de La Calamine désigne Mélanie BONNI en qualité d'institutrice maternelle à titre provisoire du 29 août 1994 au 30 juin 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la requête serait tardive, l'acte attaqué étant contenu, selon elle, dans sa lettre du 18 août 1994;

Considérant que, par sa lettre du 18 août 1994, la partie adverse informe la requérante qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'une désignation à la prochaine rentrée scolaire; que l'objet de la requête n'est pas le contenu

de cette lettre, mais bien la désignation dont Mélanie BONNI a bénéficié pour l'année scolaire 1994-1995, décision prise par le conseil communal le 3 octobre 1994; que recommandé à la poste le 28 du même mois, le recours est recevable *ratione temporis*; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'un moyen - le deuxième de la requête - est pris de la violation du principe de comparaison des titres et mérites des candidats; qu'à l'estime de la requérante, la partie adverse a écarté sa candidature au motif qu'elle a accordé la priorité aux candidats habitant sur le territoire de la commune; que la requérante déduit qu'il n'y a pas eu de véritable comparaison des titres et mérites des candidats, tenant compte notamment de leurs qualités pédagogiques et de leur ancienneté;

Considérant que la partie adverse indique que l'ancienneté de service de la requérante ne lui confère aucune priorité, qu'elle avait le choix entre la requérante et Mélanie BONNI, qu'elle n'avait rien à leur reprocher sur le plan pédagogique et qu'elle a donné la préférence à la deuxième nommée au motif que celle-ci s'est inscrite à l'examen linguistique qu'elle recommande à son personnel de présenter;

Considérant que ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne révèlent que les titres et mérites de la requérante et de Mélanie BONNI auraient effectivement été comparés et n'indiquent les raisons pour lesquelles la seconde a été préférée à la première; que le secret du vote que chaque conseiller communal est tenu de garder en vertu de l'article 100 de la Nouvelle loi communale, ne dispense pas, par ailleurs, le conseil communal de l'obligation de révéler les motifs de son choix; que, pour être postérieures à l'acte attaqué, les explications fournies dans le mémoire en réponse, voire dans la lettre du 27 mai

1997, ne sont pas de nature à pallier les insuffisances dont il est affecté; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que la requérante n'a pas un droit à être nommée à l'emploi en cause, à l'exclusion de tout autre candidat; que, dès lors, en son second objet, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de La Calamine du 3 octobre 1994, portant désignation de Mélanie BONNI en qualité d'institutrice maternelle à titre provisoire du 29 août 1994 au 30 juin 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIe chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-
neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.